

**Convention de prestations de services
entre la commune d'Aix-en Provence et la Métropole Aix-Marseille Provence
portant sur les modalités de transport vers les piscines communales Yves Blanc, Plein Ciel et
Claude Bollet**

La Commune d'Aix en Provence

Dont le siège est sis : Hôtel de ville, 13100 AIX EN PROVENCE

Représentée par son Maire en exercice dûment habilitée

ci-après dénommée la Commune

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

dont le siège est sis : Le Pharo, 58, Bd Charles Livon 13007 Marseille

représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée

ci-après dénommée la Métropole

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

Préambule

Par délibération ATCS 004-15216/23/CM du 7 décembre 2023 la Métropole a approuvé le transfert, à la commune d'Aix-en-Provence des piscines Yves BLANC, Plein Ciel et Claude BOLLET.

Dans un souci d'intérêt public, la commune d'Aix-en-Provence veut poursuivre l'apprentissage de la natation scolaire dans ses équipements lié à une offre de transports.

Compte tenu des délais, la commune souhaite que la métropole puisse poursuivre cette prestation jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la commune d'Aix-en-Provence entend confier à la Métropole Aix-Marseille Provence cette prestation décrite ci-après pour la gestion des transports des écoles maternelles et élémentaires vers ces trois piscines communales.

Il est convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La commune d'Aix-en-Provence confie à la Métropole Aix-Marseille-Provence, la réalisation, en son nom et pour son compte, de prestations de services relatives au transport des écoles maternelles et élémentaires vers les piscines communales Yves BLANC, Claude BOLLET et Plein Ciel dans le cadre de l'apprentissage de la natation scolaire.

La présente convention est conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Elle n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant un quelconque transfert de la compétence exercée par la Commune au profit de la Métropole.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles cette prestation est réalisée.

ARTICLE 2 : MISSIONS ASSUREES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Au titre de la présente convention, la Métropole, par le biais du Service Accueil des Usagers de la Direction Promotion et Performances Sportives, sera en charge de mettre en œuvre la gestion des transports des écoles maternelles et élémentaires vers les piscines Yves BLANC, Claude BOLLET et Plein Ciel dans le cadre de l'apprentissage de la natation scolaire.

La programmation des écoles sur les créneaux des piscines se fait par période de 10 à 11 sessions et est sous la responsabilité de la commune.

La programmation du 1^{er} trimestre 2025 est organisé par le Service Accueil des Usagers dans le cadre de la convention de gestion délibérée par le Conseil Métropolitain du 7 décembre 2023 n° ATCS-005-15217/23/CM.

Au 1^{er} janvier 2025, la commune reprend la programmation du 2eme trimestre. La métropole pourra accompagner la commune dans cette étape de planification.

La commune devra transmettre au service Accueil des usagers avant le 7 mars 2025 la programmation définie au plus juste, pour que la métropole puisse établir les plannings, les transmettre aux transporteurs et éditer les bons de commande afférents.

Des ajustements peuvent intervenir sur les créneaux établis sur les 3 établissements concernés, par l'intermédiaire du Conseiller Pédagogique de la Circonscription (CPC). Ils seront alors transmis par la commune à la métropole le plus rapidement possible.

La liste exhaustive des écoles concernées pour chaque équipement aquatique aixois est en annexe 1 de la présente convention.

Cas de non exécution de la prestation :

Dans le cadre où l'équipement ne peut accueillir les classes, le chef d'établissement devra prévenir le plus rapidement possible le transporteur et les écoles concernées. Il informera ensuite la métropole de cette fermeture.

Dans le cadre où le transporteur ne peut assurer sa prestation, la métropole informera l'école et du chef d'établissement. Elle informera ensuite la commune.

Dans le cadre où l'école annule son déplacement vers la piscine, elle préviendra la commune et le chef d'établissement qui sera en charge de prévenir le transporteur dans les meilleurs délais. Il informera ensuite la métropole.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pendant la durée de la convention, la Métropole AMP assure, sous sa responsabilité, la prestation qui lui est confiée.

Les missions qui seront exercées par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- le Service Accueil des Usagers,
- les contrats globaux ou mutualisés dont la Métropole est titulaire et qui ont pour objet de répondre aux besoins relatifs à l'exercice de missions confiées à la Métropole.

3.1. Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la prestation objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de la Métropole, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

3.2. Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

La Métropole est en charge du suivi technique et du contrôle de tous les contrats par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant à la mission qui lui est confiée.

3.3. Contrats concourant à l'exercice des prestations par la Métropole

La Métropole réalise les prestations objet de la présente convention au moyen des marchés mutualisés dont elle dispose. Elle appliquera à la commune les conditions desdits marchés.

ARTICLE 4 : COORDINATION

La Métropole s'engage à désigner une personne identifiée comme interlocuteur privilégié assurant le suivi administratif et technique de la convention.

La Commune s'engage à désigner au sein de ses services un ou des correspondant(s) qui seront le ou les interlocuteur(s) privilégié(s) de la Métropole et assurera le suivi administratif et technique de la convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGÉTAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation de la prestation objets de la présente convention, la Métropole interviendra pour le compte de la Commune, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la Métropole, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Métropole des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la commune assure la prise en charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2. Compensation

Les missions et tâches confiées à la Métropole sont exécutées en contrepartie d'un remboursement par la commune.

Afin de procéder au remboursement annuel, la Métropole adressera, dans les 4 mois suivant la fin de la convention, à la Commune un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses conformément au décret en vigueur, en distinguant les montants consacrés en charges de personnel, autres charges de fonctionnement et dépenses d'investissement.

5.3. Montants des prestations

Toutes les dépenses réellement engagées par la Métropole AMP seront facturées à la Commune selon les prix des marchés métropolitains.

Les facturations se feront donc sur la base d'un état récapitulatif des dépenses de la période concernée et en application des coûts unitaires décrits en annexe 2.

5.4. Indexation

La formule de révision est la suivante :

$$C_n = 0,10 + 0,90 \times (0,19 \times (G_n/G_o) + 0,30 \times (P_n/P_o) + 0,33 \times (S_n/S_o) + 0,18 \times (FSD1_n/FSD1_o))$$

Avec :

"G" (Identifiant INSEE : 001764283) : Indice Gazole du tableau des indices des prix à la consommation - base 2015

"PI" (Identifiant INSEE : 010535349) : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 - Autobus et Autocars - Base 2015

"S" (Identifiant INSEE : 010562766) : Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Transport et entreposage - Tertiaire (NAF rév. 2 niveau A38 HZ) -Base 100 au T2 en 2017

"D" (Identifiant le Moniteur : FSD1) : Indice Frais et Services Divers - Modèle de référence 1 - identifiant FSD1

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention de service.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Commune et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Commune.

La Commune s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention de service.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1. Durée

La présente convention entre en vigueur pour une durée maximum de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 30 juin 2025.

7.2. Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Métropole et leurs modalités d'exécution par avenant

7.3. Dénonciation

Les prestations peuvent également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Le

Pour la Commune

Le

Pour la Métropole

Annexe 1 : Répartition exhaustive des écoles élémentaires et maternelles sur les 3 piscines

Lot 1 – Chaîne des cotes trévaresse -Titulaire : TRANSDEV

- Les écoles élémentaires des communes Aix, Coudoux, Ventabren, Cabries-Calas vont à la **piscine Claude Bollet** à Aix en Provence

ECOLES	COMMUNES	Nombre de classes	Kms aller-retour
Les Floralties	Aix	48	20 Kms
Pont de l'Arc	Aix		
Les Granettes	Aix		
Simone Veil	Aix		
Les Fenouilleres	Aix		
Marie Mauron	Aix		
Roumanille	Aix		
Pierre Gilles de Gennes	Aix		
Peisson	Aix		
Saint François	Aix		
Auguste Boyer	Aix		
Sainte Bernadette	Aix		
La Cremade	Ventabren	8	34 kms
Jean D'ormesson	Ventabren	4	
Petit Lac	Cabries-Calas	7	34 kms
Danielle Germond	Coudoux	6	34 kms

- Les écoles élémentaires de la commune d'Aix vont la **piscine Plein Ciel** à Aix en Provence

ECOLES	COMMUNES	Nombre de classes	Kms Aller-retour
Frederic Mistral	Aix	71	20 kms
Les deux Ormeaux	Aix		
Paul Arene	Aix		
Jacques Prevert	Aix		
Jean Giono	Aix		
Henri Wallon	Aix		
Jean Jaures	Aix		
Sainte Genevieve	Aix		
Jules Payot	Aix		
Joseph D'Arbaud	Aix		
Château Double	Aix		
La Mareschale	Aix		
Alberic Laurent	Aix		
Les Granettes	Aix		
Les Fenouilleres	Aix		

Lot 2 – Val de Durance -Titulaire : AUTOCARS SUMIAN

- Les écoles élémentaires et maternelles des communes Aix, Vauvenargues, Le tholonet, Saint Marc Jaumegarde, Coudoux vont à la **piscine Yves Blanc** à Aix en Provence

ECOLES	COMMUNES	Nombre de classes	Kms aller-retour
Marcel Pagnol	Aix	66	15 kms
Val Saint André	Aix		
Cuques	Aix		
Sallier	Aix		
Sextius	Aix		
Alphonse Daudet	Aix		
Jules Ferry	Aix		
Sacré Cœur	Aix		
La Torse	Aix		
Jeanne d’Arc	Aix		
Jean Jaures	Aix		
La Nativité	Aix		
Campra GS	Aix		
Jules Ferry GS	Aix		
Jules Payot GS	Aix		
Château Double GS	Aix		
Rocher du Dragon GS	Aix		
La Felicité GS	Aix		
Corsy GS	Aix		
Paul Arene GS	Aix		
Cuques GS	Aix		
Henry Wallon GS	Aix		
Deux Ormeaux GS	Aix		
Celony GS	Aix		
Les Lauves GS	Aix		
Col du Serre GS	Aix		
Jacques Prevert GS	Aix		
Val Saint Andre GS	Aix		
Jean Maurel GS	Aix		
La Beauvalle GS	Aix		
Sextius GS	Aix		
Grassy GS	Aix		
Henry Bosco GS	Coudoux	2	34 kms
Jean Vincent	Le Tholonet	1	15 kms
Le moraliste	Vauvenargues	2	31 kms
Saint Marc Jaumegarde	Saint Marc Jaumegarde	5	30 kms

Annexe 2 : Coûts des transports

1 bus = 55 places

Une classe utilise à minima 1 bus

Les kilomètres pour les écoles aixoises sont calculés sur la moyenne entre les écoles et les établissements aquatiques.

Les kilomètres recensés sur les tableaux de l'annexe 1 sont estimés. Ils sont facturés au réel exécuté.

Lot 1 – Chaîne des cotes trévaresse -Titulaire : TRANSDEV

Prix fixe par course : 28,69€ HT soit 31,56 € TTC

Prix au km / course en charge : 0,55€ HT soit 0,61€ TTC

Lot 2 – Val de Durance -Titulaire : AUTOCARS SUMIAN

Prix fixe par course : 71,0210€ HT soit 78,1231 € TTC

Prix au km / course en charge : 1,2531€ HT soit 1,3784€ TTC